



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme de
la commune de Beaufort (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00546

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 octobre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Pierre Nicol

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 16 et le 26 octobre 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 16 octobre ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Beaufort, le dossier ayant été reçu complet le 27 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 13 juillet 2017 soumettant le projet de révision du PLU de la commune de Beaufort (73) à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 2 août 2018 et a émis un avis le 7 août 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Beaufort, d'une population de 2088 habitants, est située au cœur du massif du Beaufortain. Elle comprend deux villages principaux, Beaufort, centre communal à caractère patrimonial et Arêches en tant que pôle touristique de montagne relié à la station de ski du Planay. Par ailleurs, l'activité agricole ancienne (élevage) du territoire a façonné durablement le paysage et généré un habitat plus dispersé sur la commune, composé de nombreux hameaux et groupes d'habitations.

Le territoire communal est extrêmement riche en termes de milieux naturels ; il comporte notamment d'importants réseaux de zones humides, étroitement reliées aux différents torrents qui le parcourent. Il dispose également d'un patrimoine bâti et paysager remarquable.

Le projet de PLU est fondé notamment sur un objectif de croissance de la population de +1 %/an, ambitieux au regard de la tendance à la baisse de ces dernières années. Il prévoit de consommer au total 18,9 ha d'espaces agricoles et naturels, dont 8,1 pour l'habitat permanent (dont 5 ha en extensions urbaines), 7,4 ha pour des projets d'hébergement touristiques et 3,4 ha pour l'activité économique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles, tout particulièrement en ce qui concerne les prés de fauche qui sont un des principaux facteurs limitants de l'activité agricole en zone d'appellation Beaufort ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du cadre paysager et du patrimoine bâti ;
- la gestion de la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques naturels.

Le rapport de présentation, dont la structure n'est pas toujours très lisible, comporte des insuffisances sérieuses. L'Autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT ;
- de compléter l'état initial de l'environnement ;
- d'explicitier les choix en matière de consommation d'espace au regard des enjeux environnementaux identifiés et de présenter les différentes options possibles ;
- de compléter l'évaluation des impacts du projet et de réexaminer la qualification du niveau de ces impacts, de hiérarchiser les différents impacts et d'en présenter une synthèse ;
- de compléter le résumé non technique.

En ce qui concerne la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU,

- si le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affirme l'objectif d'une bonne utilisation et d'une gestion économe de l'espace, la traduction de cet objectif dans les documents prescriptifs ne s'avère pas toujours probante. En outre, le caractère stratégique des prés de fauche ne semble pas bien pris en compte ;
- la préservation des zones humides, qui est pourtant affichée comme un axe majeur du PADD, souffre quelques exceptions notables ;
- la question de l'exposition aux risques naturels mériterait d'être approfondie sur certains secteurs au regard des études techniques récentes ou en cours ;
- l'adéquation de la ressource en eau avec le développement prévu par le projet mérite d'être approfondie.

L'avis détaillé qui suit présente l'ensemble des observations et des recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du PLU de Beaufort.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	12
2.6. Indicateurs de suivi et résumé non technique.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	14
3.1. La consommation des espaces naturels et agricoles.....	14
3.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	15
3.3. La prise en compte du cadre paysager et du patrimoine bâti.....	16
3.4. La prise en compte des risques naturels et de l'exposition à des sources de pollution.....	17
3.5. La gestion de la ressource en eau potable.....	17
3.6. La maîtrise des déplacements.....	18

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Beaufort, d'une population de 2088 habitants¹, fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère. Elle est identifiée comme « pôle relais de montagne » au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère ; son pôle secondaire, Arêches, est, quant à lui, classé par le SCoT dans la catégorie des « villages de montagne ».

Beaufort, au riche passé agricole, connue en particulier pour son activité de coopérative laitière productrice d'un fromage couvert par une appellation d'origine protégée (AOP), se situe au cœur du massif du Beaufortain.

Son urbanisation s'est concentrée en partie occidentale dans les vallées du Doron (plaine de Marcôt, seul fond de vallée large et plat de la commune) et de l'Argentine avec deux villages principaux : Beaufort, centre communal à caractère patrimonial et Arêches en tant que pôle touristique de montagne relié à la station de ski du Planay. Par ailleurs, l'activité agricole ancienne (élevage) sur le territoire, a façonné durablement le paysage et généré un habitat plus dispersé sur la commune, composé de nombreux hameaux et groupes d'habitations.



Carte de localisation synthétique de la commune dans son grand territoire, Traitement : EPODE.

D'une superficie étendue (149 km²) et comportant des altitudes variant de 683 m à 2920 m, le territoire de Beaufort est parcouru par un dense réseau hydrographique (le torrent du Doron de Beaufort et ses affluents tels que le Dorinet s'écoulant depuis Hauteluce et l'Argentine depuis le sud de Beaufort) au sein d'un cirque glaciaire dans le prolongement du massif du Mont Blanc situé au nord-est. Il est encadré par ailleurs dans sa limite orientale par un ensemble de crêtes et de sommets aux altitudes élevées (jusqu'à

1 population municipale 2015, source INSEE

2920 m à l'Aiguille du grand Fond). Plus de la moitié de sa superficie, principalement la partie orientale, se compose de vastes étendues montagneuses très souvent composées d'alpages ou de prairies de fauche. Le territoire est aussi largement recouvert d'espaces boisés et comprend trois grands lacs artificiels (lac de Roselend, de Saint-Guérin, de la Gittaz) employés pour la production d'électricité² et l'alimentation de la centrale électrique de La Bâthie.

Cette variété de milieux naturels légitime de multiples zones d'inventaire et/ou protections environnementales. Ainsi, la commune comporte en son sein onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux de type II (parmi lesquelles la plus vaste est située au nord, à la montagne d'Outray et au rocher des Enclaves³) et à l'intérieur desquelles on rencontre d'importants réseaux de zones humides (88 sont recensées à l'inventaire départemental ainsi que huit tourbières à l'inventaire régional) étroitement reliées aux différents torrents parcourant le territoire.

De plus, Beaufort comporte un patrimoine bâti et paysager remarquable attesté notamment par la présence de cinq sites inscrits et deux sites classés⁴.

1.2. Présentation du PLU de Beaufort

La commune de Beaufort a prescrit la révision de son PLU par une délibération du 24 mai 2013 et a débattu le 25 juillet 2016 de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dont les quatre axes sont les suivants :

- « *préserver l'esprit du village et le cadre de vie dans une logique de développement durable ;*
- *développer la dynamique économique qui repose sur le tourisme et l'agriculture contribuant à l'identité communale ;*
- *organiser le développement communal autour des différentes polarités communales ;*
- *répondre aux besoins en logements et en équipements des différentes populations ».*

En prise à des fluctuations démographiques et une baisse récente de sa population permanente⁵, la collectivité envisage de répondre à ses besoins futurs sur la base du projet d'une croissance de sa population de 1 % par an, soit l'accueil de 260 habitants supplémentaires dans les 12 années à venir.

Le projet prévoit de consommer 15,5 ha d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat, toutes vocations confondues, sur la période d'exercice du PLU :

- 8,1 ha pour l'habitat permanent dont 3,1 ha en densification et 5 ha en extensions urbaines ;
- 7,4 ha pour des projets d'hébergements touristiques (très majoritairement en position d'extensions) générant la création de 1365 lits marchands supplémentaires⁶.

2 Le lac de Roselend résulte d'un barrage construit dans les années 1950 et dont les dimensions en font l'un des plus hauts de France (150 mètres de hauteur pour une retenue de 185 millions de mètres cubes).

3 Cette ZNIEFF s'étend sur deux communes, Hauteluce et Beaufort, sur une superficie d'environ 5200 ha.

4 Les sites inscrits sont le château de Beaufort, des ruines et de ses abords, les hameaux de Boudin, de Roselend, les gorges du Doron et une partie du col du Cormet de Roselend (partie ouest). Les sites classés sont le col du Cormet de Roselend (partie est), le col de la Croix du Bonhomme.

5 Sur les 50 dernières années, le nombre d'habitants permanents a connu des fluctuations marquées :

- forte baisse de 1968 à 1975 (-7,7 %, soit -1,13 %/an) ;
- remontée légère de 1975 à 1982 (+2,8 %, soit +0,39 %/an) ;
- quasi stagnation de 1982 à 1999 (+1,0 %, soit +0,06 %/an) ;
- augmentation sérieuse de 1999 à 2008 (+12,3 %, soit +1,3 %/an) ;
- baisse continue de 2008 à 2015 (-6,3 %, soit -0,93 %/an).

6 Cf. rapport de présentation, tome 2 p. 50 : « *En lien avec la modification n°1 du SCOT ayant pour objet la relocalisation des hébergements touristiques, la commune envisage la réalisation de 2500 hébergements au terme*

Par ailleurs, la commune, durant la vie du projet de PLU, prévoit la réalisation de divers aménagements destinés au développement du domaine skiable d'Arêches-Beaufort telle que la liaison câblée reliant la station du Planay au plateau de Cuvy, inscrite dans le SCoT Arlyère en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN).

Enfin, en termes de foncier à vocation économique, le projet prévoit l'extension de 3,4 ha de la zone artisanale intercommunale située dans la plaine de Marcôt, en entrée de ville.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles, tout particulièrement en ce qui concerne les prés de fauche qui sont un des principaux facteurs limitants de l'activité agricole en zone d'appellation Beaufort ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du cadre paysager et du patrimoine bâti ;
- la gestion de la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques naturels.

La maîtrise des déplacements est également un enjeu pour ce projet de PLU.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation (RP) se compose de deux tomes aux volumes quasi-équivalents : un premier tome dénommé « *État des lieux* » (266 pages) et un second tome intitulé « *Justifications et évaluation du PLU* » (212 pages).

Dans la suite du présent avis, les tomes 1 et 2 sont dénommés respectivement RP1 et RP2.

Le premier tome comprend deux parties principales : « *Diagnostic croisé et vision du territoire* », « *État initial de l'environnement* ».

Dans ce premier tome, l'analyse paysagère apparaît bien développée⁷, de même que la restitution relative au schéma directeur de station destiné à envisager le développement futur des pôles touristiques de la commune. Concernant la partie dédiée à l'état des équipements touristiques, les cartographies sont

de son PLU (2031). Cet objectif tient compte de l'opération déjà réalisée des Fermes d'Angèle à Arêches (500 lits). Au final c'est 1865 lits qui sont spatialisés sur le PLU (1365 +500 réalisés). Les lits restants pourront se réaliser à l'opportunité par réhabilitation, changement de destination ou en densification ». À noter que, par ailleurs, p. 151, le tableau de répartition des hébergements fait état de 630 lits sur Arêches, 500 lits sur Le Planay, 295 lits sur Beaufort (chef-lieu), soit au total 1425 lits, et non 1365 lits.

7 NB : on peut noter cependant quelques redondances, comme par exemple sur la problématique des lits froids, ou sur les zones humides qui font l'objet de développements à deux reprises p.229 puis un peu plus loin p.244. Une organisation plus structurée faciliterait la bonne appréhension de ces problématiques par le lecteur.

absentes, ce qui s'avère dommageable pour la compréhension des projets s'articulant autour de l'existant⁸.

Le deuxième tome du rapport de présentation comprend trois autres parties :

- la partie 3 « Articulation du PLU de Beaufort avec le cadre réglementaire et les documents supra-communaux » qui, comme son nom ne l'indique pas, traite également d'autres sujets dont en particulier la justification des choix retenus ;
- la partie 4 « Évaluation environnementale du PLU » qui, en réalité, ne comprend que certains des éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale dans un rapport de présentation de PLU⁹ ;
- la partie 5 « Mesures de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU ».

Au global, la structure de ce deuxième tome apparaît difficilement lisible.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RP2 comprend un chapitre spécifique (p.18 à 44) relatif à l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

Cette partie apparaît relativement bien développée. Il est souligné à juste titre que le SCoT Arlysère n'est pas intégrateur (car trop ancien) et qu'il convient donc de présenter une analyse des autres plans et programmes avec lesquels le SCoT doit d'être compatible ou qu'il doit prendre en compte¹⁰.

La présentation de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée apparaît claire. Par contre, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée est manquante.

Concernant l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT, elle se révèle bien détaillée mais, sur certaines thématiques, cette compatibilité s'avère plus affirmée que démontrée¹¹. S'agissant de la consommation d'espace, la démonstration du potentiel d'extensions allouées n'apparaît pas évidente : la cartographie, certes intéressante, présentée vis-à-vis du T0¹² du SCoT, ne comporte qu'un extrait de secteur ne permettant pas de se faire une idée d'ensemble à l'échelle du PLU.

En outre, sur le sujet des densités que le SCoT prescrit en fonction de la typologie de la commune au sein de son armature territoriale, la démonstration n'apparaît guère probante¹³.

8 RP1 p.170 : il est indiqué notamment que le domaine skiable d'Arêches-Beaufort comporte 12 remontées mécaniques sans que toutefois elles soient localisées à l'échelle communale.

9 Il est à relever que le cadre réglementaire indiqué (R.104-18 du code de l'urbanisme) pour déterminer le contenu d'une évaluation environnementale de PLU est inadapté. En effet, l'article R.104-18 du code de l'urbanisme ne s'applique qu'aux documents d'urbanisme « *qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions* », ce qui n'est pas le cas des PLU. Cette confusion explique probablement la mauvaise lisibilité de la structure de ce rapport de présentation. Pour les PLU, il convient de se référer à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut être séparée du processus de ce document, et sa transcription dans le rapport de présentation est intimement mêlée à l'ensemble du rapport.

10 La liste des plans et programmes concernés figure aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

11 Sur le volet paysager ou de l'eau potable en particulier.

12 Temps à partir duquel il est fait l'examen des constructions réalisées depuis l'approbation du SCoT (soit 2012, année de son approbation).

13 Il est indiqué (RP2 p.30) : « Avec ces 176 logements estimés sur 8,3ha, la densité moyenne des futures constructions est de 21 logements/ha avec des densités de 37 log/ha à Arêches les tènements libres étant dans le coeur d'Arêches et de 23-log/ha à Beaufort. » Sur le principe, si l'on se réfère au schéma du SCoT comme le fait le

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT au regard des thématiques citées ci-avant : paysage, ressource en eau pour les différents usages (dont eau potable) et consommation d'espace.

2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement a été élaboré essentiellement à partir de données bibliographiques et du traitement de bases de données¹⁴, à l'exception de la zone humide du Planay¹⁵. Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet de PLU, notamment toutes les zones actuellement non bâties que le projet de PLU permet d'urbaniser, ne font pas l'objet d'un approfondissement particulier. Le RP renvoie au stade de la réalisation des projets les études naturalistes de terrain (inventaire faune/flore) qui seraient nécessaires.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan »¹⁶. Les études futures éventuellement réalisées dans le cadre des projets ne peuvent remplacer ces éléments indispensables à une évaluation pertinente des impacts du PLU.

Concernant la thématique des milieux naturels, la trame verte et bleue est correctement retranscrite à l'appui notamment des données publiques de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie. Le projet de PLU identifie ainsi trois corridors biologiques (à l'entrée de Beaufort, entre le secteur de la Frasse et du Plan du Praz et au niveau du Cormet de Roselend). Néanmoins, la cartographie de synthèse des enjeux environnementaux¹⁷ qui ne reprend que l'emprise spatiale des ZNIEFF de type I et des zones humides inventoriées, ne les fait pas apparaître alors qu'ils constituent au même titre que l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire communal, un enjeu de préservation. On peut également noter que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) fait apparaître de nombreux « espaces perméables aquatiques », généralement le long des cours d'eau, qu'il serait intéressant de mentionner.

L'état initial de l'environnement présente également plusieurs insuffisances sur les thématiques suivantes :

- gestion de la ressource en eau potable : les éléments d'analyse s'appuient sur les données déjà anciennes du schéma directeur établi en 2008, ne permettant pas d'établir un état actuel

RP, les densités doivent être regardées séparément pour Beaufort et pour Arèche. Il apparaît alors que les densités minimales préconisées par le SCoT pour Beaufort (25 lgts/ha) ne sont pas atteintes. Par ailleurs, le détail du calcul n'est pas présenté et les résultats laissent perplexes : on voit mal comment une moyenne globale de 21 lgts/ha peut résulter de deux secteurs où les densités moyennes seraient toutes deux supérieures (23 lgts/ha à Beaufort et 37 lgts/ha à Arèches). Enfin, pour Arèche, la différenciation entre l'habitat et les hébergements touristiques n'apparaît pas clairement.

14 Le rapport fait état également de visites de terrain pour la faune et la flore (cf. RP2, p 247 et 249), mais les dates de ces visites de terrain ne sont pas précisées et les informations récoltées lors de ces visites n'apparaissent pas, ni les éventuelles méthodologies d'inventaire.

15 Les caractéristiques de cette zone humide ont été précisées dans le cadre des études relatives au projet de création d'une remontée mécanique entre le Planay et le plateau de Cuvy et du projet d'extension de la ZAC du Planay.

16 cf. art. R. 151-3 (2°)

17 RP1 p.266. NB : cette carte intitulée « Synthèse environnementale », ainsi que le tableau « Synthèse des enjeux environnementaux » qui la précède (p. 265) ne reprennent en réalité que les enjeux relatifs aux milieux naturels ; ils sont curieusement placés dans le chapitre relatif aux risques et aux nuisances, n'apparaissent pas dans le sommaire et sont donc très difficilement visibles pour le lecteur.

satisfaisant de la ressource disponible ;

- risques naturels : les différents risques (affaissement/effondrement de sol, avalanches, chutes de pierre, coulées de boues, inondations, glissements de terrain, érosions de berge...) sont présentés par secteur urbain. Cette analyse n'intègre cependant pas les éléments de la dernière révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) engagée depuis 2014, pouvant conduire à identifier de nouveaux aléas sur certains secteurs à urbaniser ;
- pollution des sols : le RP omet le fait que la commune est concernée par la présence de 19 sites potentiellement pollués répertoriés par l'inventaire historique des sites industriels et activités en service, BASIAS¹⁸.

Plus loin dans le RP, l'exposition d'une synthèse globale par thématiques aboutit à la formulation d'enjeux¹⁹, lesquels ne mettent pas réellement en exergue la thématique des risques naturels, pourtant nombreux sur le territoire communal.

Les différents enjeux identifiés au fil des rubriques de l'état initial ne sont ni hiérarchisés ni synthétisés.

On peut noter que ces enjeux sont ensuite repris dans le RP2, en termes sensiblement différents de présentation et de contenu, d'une part dans le préambule (p. 7 à 11), d'autre part dans la partie dénommée « évaluation environnementale » (p. 166 à 170), là encore sans hiérarchisation et sans que l'on puisse faire facilement de lien direct avec l'état initial de l'environnement présenté dans le RP1.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en ce qui concerne les points évoqués ci-dessus (zones susceptibles d'être touchées de manière notable, ressource en eau, risques naturels, pollution des sols), de hiérarchiser les enjeux et d'en présenter une synthèse .

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Placée en préalable de la présentation de l'explication des choix retenus par le projet, la présentation de la traduction opérationnelle (dispositions prises dans le règlement écrit et graphique) des orientations fixées par le PADD²⁰ apparaît assez pédagogique.

Une synthèse détaillée par secteurs, s'appuyant sur un tableau à deux entrées (éléments de contexte/enjeux) et de cartographies localisant les enjeux environnementaux puis les zones de développement urbain inscrites au plan de zonage, apporte ensuite une information appréciable au lecteur en vue de comprendre les choix opérés²¹.

L'explication du choix de l'objectif démographique apparaît plus loin dans un chapitre peu explicite intitulé « *Superficie des zones et capacités du PLU* »²². Le projet se fonde sur un objectif de croissance démographique de 1 % par an, correspondant à l'accueil de 260 habitants permanents supplémentaires. Le rapport indique que cet objectif « *est ambitieux, mais correspond aux variations connues entre 1999 et*

18 <http://basias.brgm.fr>

19 RP2 p.7 à 12 : deux tableaux synthétiques sont présentés : un relatif au cadre de vie (biodiversité, risques naturels, énergie, air, paysage et patrimoine, accessibilité/réseaux) et un relatif au cadre d'usage (démographie et habitat, gestion du foncier, tourisme et hébergements, agriculture, économie).

20 RP2 p.47 à 63.

21 RP2 p.82 à 125.

22 cf. p. 145 à 147

2010 »²³. Pour une information complète du public, il serait néanmoins très souhaitable de rappeler que, depuis 2008, la population décroît à un rythme moyen de -0,93 %/an.

Le rapport justifie également le besoin de construction de logements nécessaires pour satisfaire les besoins de la population en place et de l'évolution des logements vacants et des résidences secondaires, dénommé « point mort »²⁴, au regard d'une analyse considérant différents facteurs socio-urbains (dessalement des ménages, renouvellement du parc de logements, transformation de logements en résidences secondaires). On peut noter que le besoin lié aux résidences secondaires est évalué à 120 logements sur la période 2019-2030.

En parallèle, la définition du potentiel urbanisable en densification et en extensions au sein du document d'urbanisme aboutit à un potentiel de 176 logements, dont 76 logements en densification (soit 24,5 log/ha en moyenne) et 100 logements en extension (soit 20 log/ha en moyenne)²⁵. Ce besoin est alors estimé cohérent avec celui issu de l'évaluation des besoins intégrant les hypothèses de croissance démographique et de calcul du point mort, soit au total 188 logements.

La ventilation des logements en fonction des pôles principaux (Arêches, Beaufort et Le Planay) laisse apparaître des densités contrastées, qui peuvent interroger concernant la densité retenue pour les extensions de Beaufort (16 logements par ha seulement).

En termes d'habitat à vocation touristique, l'objectif traduit au projet de PLU est fixé au regard de l'objectif assigné par le SCoT, à savoir 2000 lits possibles à réaliser. Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU n'intègre cependant pas le potentiel représenté par certaines possibilités de densification et de réhabilitation d'immobilier de loisir²⁶.

À l'échelle des secteurs d'urbanisation, certains éléments exposés de manière fragmentaire laissent entendre que les choix opérés tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement sans pour autant que cette explication soit réellement détaillée en scénarios de substitution raisonnables. Par exemple, il est indiqué que « *certaines secteurs ayant fait l'objet de réflexions de développement ont été abandonnés ou limités en surface en faveur des enjeux environnementaux de la commune, notamment sur le secteur de La Pierre où il a été fait le choix de ne pas inscrire constructibles les tenements communaux en extension* »²⁷.

Plus particulièrement, concernant le projet du Planay pour lequel le RP prend soin d'indiquer à plusieurs reprises que celui-ci impacte une zone humide²⁸, la démarche ne restitue pas les solutions alternatives pourtant évoquées aussi bien dans le RP que dans l'étude environnementale consacrée à la recherche de mesures compensatoires et versée en annexe²⁹.

23 RP2 p.146, entre 1999 et 2011, la population a augmenté de 0,7 % par an en moyenne.

24 cf. p. 147-148

25 cf. tableau p. 149 du RP2.

26 RP2 p.151

27 RP2 p.185

28 L'impact est estimé à 8515 m² d'après l'étude conduite en vue de la « *recherche de mesures compensatoires pour destruction de zones humides et dans le cadre du projet de création d'une remontée mécanique entre le Planay et le plateau de Cuvy et du projet d'extension de la ZAC du Planay* ».

29 p.5 de l'étude : « *la localisation de ces deux projets [remontée mécanique et extension de la ZAC du Planay] étant figée (car résultant de plusieurs études antérieures ayant conduit au choix de la meilleure alternative d'un point de vue environnemental, économique et technique), il s'avère impossible d'éviter ces impacts* ». Par ailleurs, il est à noter que la demande d'examen au cas par cas déposée en décembre 2017 (par ailleurs soumise à étude d'impact en raison de la présence d'une biodiversité d'intérêt ainsi que de la nécessité d'analyser les effets cumulés avec la liaison mécanique de Cuvy) et relative à la modification de la ZAC du Planay fait état d'un historique complexe de

Par ailleurs, le rapport ne fait aucune mention du secteur classé Uh sur le plan de zonage, situé à environ 300 m au nord-ouest du projet de ZAC du Planay et d'une surface approximative de 3800 m², qui est situé en totalité sur une zone humide de superficie à peine supérieure ; la justification de la nécessité d'urbaniser ce secteur n'est donc pas présentée.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit présenter « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »³⁰. Elle recommande d'explicitier les choix en matière de consommation d'espace au regard des enjeux environnementaux identifiés et de présenter les différentes options possibles, en particulier celles qui ont été examinées dans le cadre du projet d'extension d'unité touristique nouvelle dans le secteur du Planay.

2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'évaluation des impacts environnementaux du projet de PLU est présentée dans les chapitres 10 à 12 du RP2.

Dans le chapitre 10, le niveau d'impact est visualisé à l'aide d'un « curseur de l'incidence environnementale ». De façon générale, il semble que ce curseur sous-évalue le niveau d'impact, tant pour l'habitat que pour le tourisme, affichant une incidence « neutre » à « positive » alors que d'évidence, y compris à la lecture des commentaires accompagnant le curseur, l'impact sur l'environnement est plutôt négatif. Par ailleurs, dans ces commentaires, la réalité des impacts n'est pas toujours présentée et les mesures, aussi intéressantes soient-elles, sont insuffisantes pour contrebalancer les impacts qui ne peuvent être considérés comme « faibles », contrairement à ce qui est indiqué (et qui justifie l'absence de mesures compensatoires). Par ailleurs, les références à ce qui était autorisé par le PLU précédent, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont pas un critère pertinent pour évaluer les impacts du projet.

Ainsi, en matière de consommation d'espace, même si le rapport indique que celle-ci a été réduite au maximum (ce qui reste à démontrer, cf. notamment les densités prévues), il n'en demeure pas moins que celle-ci a un impact négatif incontestable qui n'est pas clairement affiché. Il en est de même pour l'augmentation de la fréquentation touristique ; ainsi par exemple, il est douteux que le développement des modes doux parvienne à compenser l'augmentation des déplacements liés à l'augmentation de la fréquentation ; on peut également s'interroger sur l'impact environnemental du contournement routier envisagé à Arèche.

Par ailleurs, aucune analyse ne présente l'impact potentiel généré par les projets de liaisons cablées (dont celle inscrite au SCoT reliant Le Planay au plateau de Cuvy), l'emprise de nouvelles pistes de ski³¹, les nombreux emplacements réservés à destination de voiries ou de stationnements ni des aires de stockage de déchets inertes.

Dans le chapitre 11, les éléments d'impact par « point de vigilance » (c'est-à-dire par secteur de projet),

cet aménagement dont l'origine remonte à 1987, période durant laquelle, les exigences environnementales s'inscrivaient dans un autre contexte législatif et sociétal et conclut de la manière suivante : « *la commune n'a d'autres alternatives pour répondre aux objectifs du schéma directeur de la station que d'envisager l'urbanisation de secteurs soumis à la problématique des zones humides* ».

30 cf. art. R. 151-3 (4°) du code de l'urbanisme.

31 Le RP indique à ce titre que « *l'emprise des pistes de ski et des appareils de remontée mécanique est reportée et n'engendre pas de contrainte particulière* » (RP2 p.200) ; un projet de piste de ski nature est notamment inscrit au SCoT Arlysère sur le domaine skiable du plateau de Cuvy.

sont parfois discutables. Les curseurs sont souvent correctement placés, mais la qualification de « faible » du niveau d'impact n'est pas toujours bien justifiée. En particulier, en ce qui concerne les impacts de l'urbanisation du secteur de Marcôt (p 197-199) vis-à-vis de l'agriculture, la question de la diminution des surfaces de prés de fauche, qui est un facteur limitant majeur en zone Beaufort, ne semble pas correctement prise en compte : on limite le problème à la question de l'agriculteur concerné alors qu'il s'agit de la perte irréversible d'un patrimoine critique. Il en est de même pour l'extension de la zone de loisirs dont il est très peu fait mention. On aimerait par exemple savoir quel est le pourcentage du potentiel de prés de fauche qui va disparaître, ainsi qu'une analyse des conséquences pour les éleveurs (et donc pour les alpages en altitude).

Enfin, de façon générale, les impacts ne sont pas hiérarchisés, ni récapitulés par thématiques, ce qui rend difficile l'appréciation de l'impact global du projet. Une synthèse serait nécessaire.

Il apparaît donc que l'évaluation des incidences présente de graves insuffisances qui, en l'état, ne permettent pas une bonne information du public. L'Autorité environnementale recommande de reprendre cette évaluation des incidences, en la complétant et en réexaminant la qualification du niveau des impacts, pour tenir compte des remarques ci-dessus. Elle recommande également de hiérarchiser les différents impacts et d'en présenter une synthèse par thématique environnementale.

2.6. Indicateurs de suivi et résumé non technique

Le **dispositif de suivi** comprend des indicateurs regroupés par thématiques, les sources de données ainsi que la périodicité de leur recueil. Si le cadre général semble adapté au contexte de la commune, quelques éléments paraissent inadaptés ou manquants, notamment :

- il serait important de suivre la densité des logements construits et leur destination (résidences principales / secondaires), car le risque de dérive sur ces enjeux paraît élevé ;
- l'indicateur sur les zones humides (enjeu fort) paraît inadapté : le nombre de déclarations préalables déposées est tout à fait insuffisant pour évaluer l'évolution des impacts sur les ZH ;
- il pourrait être intéressant de suivre le nombre de nuitées (enjeu des lits froids).

Pour ce qui est du **résumé non technique**, il apparaît succinct et peu illustratif et ne retrace pas les caractéristiques essentielles du projet, notamment au regard des effets environnementaux qu'il est susceptible de générer.

L'Autorité environnementale rappelle que le **résumé non technique** est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction et, autant que possible, d'y adjoindre des cartes et illustrations synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. La consommation des espaces naturels et agricoles

Le PADD³² affirme l'objectif d'une bonne utilisation et d'une consommation raisonnée de l'espace foncier

32 NB : le projet de PADD ne comporte quasiment aucune carte, illustration ou schéma, qui parfois pourraient

constructible en favorisant notamment la densification des hameaux.

Le projet de PLU envisage une consommation quasi-équivalente pour l'habitat permanent et pour l'habitat à vocation touristique (respectivement 8,1 ha et 7,4 ha), témoignant ainsi de la volonté forte d'encourager le développement touristique sur la commune en cohérence avec les orientations fixées par le schéma directeur de la station d'Arêches-Beaufort.

La traduction de l'objectif de gestion économe de l'espace dans les documents prescriptifs ne s'avère cependant pas si probante. En particulier, en matière d'habitat :

- une grande partie des logements est prévue en densification et rien ne permet d'assurer que les densités prévues y seront atteintes, alors que là où les densités peuvent être maîtrisées, c'est-à-dire dans les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), elles sont inférieures à la moyenne de 25 logts/ha ;
- dans l'incertitude sur l'évolution démographique, le risque que les constructions soient des résidences secondaires est élevé et rien n'est prévu pour maîtriser.
- la pertinence de l'extension d'1 ha projetée sur le hameau de Bersend peut interroger au regard de sa situation (en altitude et à l'écart des trois pôles urbains de la commune) ;
- un nombre important d'habitations se trouvent en position isolée sur le territoire communal et sont classées en zone A ou N, dont le règlement permet des extensions allant jusqu'à 30 % de l'emprise initiale des bâtiments en place, ce qui, en cumul, pourrait contribuer significativement à la consommation des espaces naturels et agricoles.

En matière de développement touristique, l'un des grands enjeux est d'enrayer le mouvement de sortie du circuit commercial des lits marchands touristiques. Le PLU prévoit un règlement de zonage spécifique Uh interdisant la construction de logements et dédié exclusivement à la construction d'hébergements touristiques. Cette disposition paraît de nature à limiter la déperdition de lits marchands à l'avenir au sein de la station et donc éviter de futures nouvelles consommations d'espaces naturels et agricoles.

Pour les activités économiques, l'extension de la zone d'activité de la plaine de Marcôt impacte directement un secteur de prés de fauche, ce qui peut avoir des conséquences très dommageables à long terme du fait que, en zone Beaufort, les prés de fauche sont un patrimoine agricole stratégique et un facteur limitant de la production. Le rapport de présentation souligne bien, dans sa partie relative à l'activité agricole³³, ce caractère stratégique et l'insuffisance déjà avérée de ces espaces. Leur diminution peut avoir des conséquences sur la capacité future à entretenir les alpages.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prescriptives du projet de PLU de façon à mieux assurer une utilisation économe de l'espace et la préservation des espaces naturels et agricoles, en particulier les secteurs de prés de fauche.

3.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Dans les zones A et N, les corridors biologiques ainsi que les zones humides très nombreuses sur le territoire, sont bien retranscrits dans le règlement graphique par une trame spécifique au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme³⁴. Le règlement des zones A et N comporte des dispositions adaptées destinées à

sensiblement faciliter la compréhension des orientations fixées.

33 cf. RP1, p. 154-155

34 Au titre de cette disposition législative, « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le*

leur protection³⁵ ; le cas des zones NI (zones naturelles loisirs) mériterait d'être clarifié³⁶.

Par contre, le règlement des zones U et AU ne prévoit aucune disposition spécifique de protection des zones humides³⁷. En particulier, sur le secteur du Planay :

- le projet de ZAC (hébergements touristiques) et de création d'une remontée mécanique impacte directement et de façon importante une zone humide. L'absence de présentation des éléments relatifs à la recherche du meilleur compromis environnemental, bien qu'une telle recherche soit évoquée dans le rapport de présentation, ne permet pas d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'environnement sur ce secteur.
- le secteur classé Uh, situé à environ 300 m au nord-ouest de la ZAC et d'une surface approximative de 3800 m², est situé en totalité sur une zone humide de superficie à peine supérieure, sans aucune justification de la nécessité d'urbaniser ce secteur. Ce secteur ne fait pas l'objet d'une OAP³⁸ et n'est pas mentionné dans le rapport de présentation.

Il apparaît donc que la préservation des zones humides, qui est pourtant affichée comme un axe majeur du PADD, souffre quelques exceptions notables.

Par ailleurs, un des objectifs du deuxième axe du projet de PADD consiste à « *protéger les espaces forestiers* » et « *s'opposer à toute intervention de nature à porter atteinte à son intégrité* »³⁹. Or certains aménagements (projets de liaisons câblées, aires de stockage de déchets inertes, aires de stationnement, zone 2AUH du secteur de la Cayère à Beaufort) sont susceptibles de générer des perturbations non négligeables des habitats naturels et notamment des boisements.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions réglementaires des zones U et AU de façon à assurer une protection des zones humides. En particulier, elle recommande de réexaminer le classement de la zone U située au nord-ouest de la ZAC du Planay, ou de justifier en quoi la destruction de cette zone humide est nécessaire. Elle recommande également de réexaminer les dispositions réglementaires (OAP, règlement) de façon à encadrer de manière plus précise les aménagements et équipements vis-à-vis des sensibilités naturelles et forestières.

3.3. La prise en compte du cadre paysager et du patrimoine bâti

Au sein du règlement graphique, plusieurs éléments du patrimoine bâti (dont les centres anciens de Beaufort, Arêches et du hameau inscrit de Boudin ou encore des bâtiments d'estive) font l'objet d'une identification précise au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme⁴⁰.

maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

35 cf. art. I.1 et I.2.3 de la zone A, et art. I.2.4 de la zone N.

36 Il n'apparaît pas clairement que l'art. I.2.4 de la zone N s'applique également à la zone NI (qui est régie par les articles I.3.x). Ce point mériterait d'être indiqué plus clairement.

37 Dans ces zones, la délimitation des zones humides figurant au règlement graphique (plan de zonage) permet simplement une information des maîtres d'ouvrage, qui sont alors soumis à la seule réglementation nationale. Celle-ci prévoit que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai d'une zone humide sont soumis à autorisation si la superficie atteinte est supérieure à 1 ha, et à simple déclaration si la superficie atteinte est comprise entre 0,1 et 1 ha (cf. art. R. 214.1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0).

38 NB : de ce fait, l'urbanisation de ce secteur n'est pas encadrée ; elle peut être réalisée par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il est donc possible que la destruction de zone humide ne fasse même pas l'objet d'une déclaration. aucune mesure compensatoire n'est prévue.

39 PADD p.9

40 Cette disposition législative permet au règlement d'« *identifier et localiser les éléments de paysage et identifier,*

Cependant, certains aménagements projetés, notamment du fait de la situation en pente ou en point haut de ceux-ci, apparaissent susceptibles de porter atteinte au paysage environnant :

- l'OAP du secteur de la Ravine à Arêches prévoyant la réalisation de 200 logements, située en léger dévers et sur un terrain composé d'une prairie, d'un couvert boisé et le long d'un cours d'eau avec ripisylve, présente un fort impact paysager au regard de la perception actuelle de l'écrin paysager du bourg et en l'absence notamment d'encadrement précis de la desserte interne, de la volumétrie et du sens de faitage des nouvelles constructions ; de la même manière, l'OAP du secteur de La Cayère-La Grande Sallaz comporte des dispositions relativement vagues en termes d'insertion paysagère⁴¹ ;
- l'emplacement réservé (ER) 21 à destination de stationnement dans le hameau inscrit de Boudin ainsi qu'une création de voirie au sein du bourg patrimonial d'Arêches (ER 20) sont susceptibles de présenter des impacts sur la qualité architecturale de ces secteurs représentatifs du Beaufortain traditionnel ;
- les aires de stockage de déchets inertes matérialisées en zones naturelles N dans le secteur de Beaufort (au sud de la plaine de Marcôt et au sud du lieu-dit Le Grand Praz) par leur étendue surfacique et le fait qu'ils nécessitent des défrichements, peuvent porter préjudice à la qualité du paysage naturel environnant dès lors que le projet de PLU ne formule pas des dispositions d'encadrement précises dans le cadre du règlement⁴² ;
- plusieurs pré-localisations d'espaces publics de forme linéaire sont projetées en zones N et A dans le secteur du bourg d'Arêches, sans que soient étudiées leur intégration d'un point de vue paysager.
- Les dispositions figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont très peu précises sur les modalités d'aménagement, se contentant le plus souvent d'illustrations non contraignantes (« Cette illustration est un exemple de projet qui pourra être proposé »).

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prescriptives, en particulier les OAP, de façon à assurer une bonne prise en compte de l'enjeu du cadre paysager et du patrimoine bâti existant.

localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

- 41 Ce site avoisine par ailleurs les environs des ruines du château de La Sallaz et, au titre du dossier de modification n°1 du SCoT Arlysère, il est indiqué que « l'impact paysager de la construction qui pourrait se faire sur ce secteur n'est pas négligeable »(p.62) et préconisé « notamment le maintien des espaces boisés en périphérie ».
- 42 Dans le RP2 p.57, il est seulement indiqué que ces espaces pourront servir d'aires de stockage en matériaux inertes après autorisation, laquelle s'avère délivrée par le Préfet de département sous le régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en tant qu'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). La disposition du règlement (article NII4.2 (p.140) : « Prescriptions concernant le maintien des espaces paysagers et secteurs contribuant aux continuités écologiques : Les constructions, travaux, installations et aménagements autorisés doivent être compatibles avec la préservation et la mise en valeur des éléments environnementaux identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme » est très générique et n'apporte que peu d'assurance.

3.4. La prise en compte des risques naturels et de l'exposition à des sources de pollution

De nombreux risques naturels concernent la commune de Beaufort. Les zones classées inconstructibles ou constructibles sous conditions au titre du PPRn sont reportées sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Du point de vue du risque d'inondation lié aux débordements des cours d'eau, certains secteurs d'aménagement semblent mériter un examen plus approfondi :

- la zone 2AU « Derrière l'école » sur Beaufort (chef-lieu) avoisine un torrent affluent de l'Argentine située en aval dont l'aléa de débordement reste à estimer par des études complémentaires⁴³ ;
- au regard d'une étude hydraulique conduite en 2018 sur le cours d'eau du Doron, la zone 1AUe dédiée à l'extension de la zone d'activités de Marcôt est située en secteur de risque fort d'inondation, ce qui devrait théoriquement la rendre inconstructible ; de même la zone 1AUe, secteur dit « des champs » à Beaufort, dont localement l'aléa peut être qualifié de moyen à fort et pourrait justifier d'un ré-examen de son enveloppe constructible ;
- l'OAP du Planay, du fait de sa situation en front de neige et dans l'espace de divagation du cours d'eau de l'Argentine et de l'absence d'étude technique complémentaire précisant le degré d'exposition aux risques, n'apporte pas de garantie de prise en compte de l'ensemble des risques naturels potentiellement présents sur le secteur (avalanches, chutes de blocs, débordement de cours d'eau...).

D'autre part, comme indiqué ci-avant dans la partie 2.3 relative à l'état initial de l'environnement, le RP ne fait pas état du recensement des sites potentiellement occupés par des activités antérieurement polluantes. Or il s'avère que l'OAP des Champs, dans le secteur de Beaufort, est située partiellement sur un site remblayé et répertorié dans la base de données BASIAS.

En termes d'habitat, et en l'absence d'expertise plus fine, il n'est donc pas à exclure un risque d'exposition des populations futures à des substances polluantes présentes dans les sols.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les opérations d'aménagement concernées au regard des études techniques existantes ou en cours, concernant des secteurs à risques potentiels (inondation ou pollution des sols).

3.5. La gestion de la ressource en eau potable

Les périmètres de protection de captages en eau potable ainsi que les points de captage sont reportés sur le plan de zonage par des figurés ponctuels ou des trames spécifiques.

Cependant, la bonne prise en compte de cet enjeu doit également se traduire, au plan quantitatif, par un bilan actualisé de la ressource en eau potable disponible intégrant par ailleurs l'usage concurrent de la production de neige de culture. Ce bilan devrait également prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur les besoins et les ressources disponibles.

L'augmentation de la fréquentation touristique voulue par le projet de PLU, avec la création de près de 1500 lits marchands à horizon 2030, engendre une augmentation des besoins en eau potable qui nécessite attention.

L'Autorité environnementale recommande l'établissement préalable d'un nouveau bilan

43 RP2 p.80.

besoins/ressources, intégrant l'évolution prévue des populations permanentes et saisonnières et la production de neige de culture, dans le but de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources antérieurement à la réalisation des extensions urbaines et touristiques projetées.

3.6. La maîtrise des déplacements

L'analyse relative aux déplacements dans le cadre du projet de PLU semble approfondie et propose différents dispositifs en lien avec la fréquentation touristique notamment en période hivernale, et en créant quelques circulations douces, notamment au sein des nouvelles opérations. Les éléments présentés ne permettent cependant pas d'évaluer la qualité de la prise en compte globale de cette problématique.